

APPENDIX 4.4

REGULATIONS RESPECTING RETROACTIVE REMUNERATION PAID TO MEMBERS OF THE CANADIAN FORCES

Approved by T.B. 806934 of 26 November, 1987

Short Title

1. These Regulations may be cited as the Retroactive Remuneration Regulations – Canadian Forces.

Interpretation

2. For the purposes of these Regulations,

(a) “member” means any officer or non-commissioned member of the Regular or Reserve Force of the Canadian Forces;

(b) “remuneration” means pay and allowances and includes any other form of compensation payable to or in respect of a member that is determined from time to time by Treasury Board to be subject to these regulations; and

(c) “retroactive period” means the period commencing on the effective date of the retroactive upward revision in remuneration and ending on the day approval is given.

Retroactive Upward Revision

3. A retroactive upward revision in remuneration shall apply to a member, a former member or in case of death, the estate of a former member who was serving in the Canadian Forces during the whole or any portion of the retroactive period.

4. When a retroactive upward revision in remuneration is approved, retroactive remuneration shall be paid in an amount equal to what would have been paid had the revision been approved on the effective date, less the amount that was actually paid between the effective date the day approval is given.

APPENDICE 4.4

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION AVEC EFFET RÉTROACTIF VERSÉE AUX MEMBERS DES FORCES CANADIENNES

Approuvé par C.T. 806934 du 26 novembre 1987

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif – Forces canadiennes.

Interprétation

2. Aux fins du présent Règlement,

a) «militaire» désigne un officier ou militaire du rang de la Force régulière ou de la Force de réserve des Forces canadiennes;

b) «période de rétroactivité» désigne la période commençant à la date d'entrée en vigueur d'un relèvement de rémunération avec effet rétroactif et se terminant le jour où on en donne l'approbation; et

c) «rémunération» signifie la solde et les indemnités et comprend toute forme de rétribution payable à ou à l'égard d'un membre que le Conseil du Trésor peut, de temps à autre désigner comme étant assujettie au présent règlement.

Relèvement de rémunération avec effet rétroactif

3. Un relèvement de rémunération avec effet rétroactif sera versé à un militaire en service actif, à un militaire à la retraite ou à la succession d'un militaire en service actif dans les Forces canadiennes qui serait décédé pendant la période totale de rétroactivité ou une partie de celle-ci.

4. Lorsqu'un relèvement de rémunération avec effet rétroactif est approuvé, la rémunération avec effet rétroactif doit être versée pour un montant égal à celui qui aurait été versé si le relèvement avait été approuvé à la date d'entrée en vigueur, moins le montant qui a déjà été versé entre la date d'entrée en vigueur et la date d'approbation.

Payments

5. The Canadian Forces, as employer, shall initiate payment to a member, a former member or, in case of death, the estate of a former member who is eligible for retroactive remuneration.

6. No payment shall be made pursuant to these regulations in an amount of one dollar or less.

(T) (T.B. 806934 of 26 Nov 87)

Versements

5. Les Forces canadiennes doivent, en tant qu'employeur, procéder au versement des montants dûs aux militaires en service actif, aux militaires à la retraite et à la succession des militaires en service actif qui sont décédés et qui étaient admissibles à la rémunération avec effet rétroactif.

6. En conformité du présent règlement, aucun versement de un dollar ou moins ne doit être fait.

(T) (C.T. 806934 du 26 novembre 1987)